

# Frais courants déductibles à l'impôt sur le revenu et à la TVA

Impôt sur le revenu (année d'imposition 2026)		TVA
<b>1. Frais de voiture - frais liés aux voitures / voitures mixtes</b>		
Règle générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Formule pour déterminer la limitation de la déduction : 120 % - (0,5 % x coefficient x émissions de CO<sub>2</sub> ). Ce coefficient est égal à 1 pour les voitures à moteur diesel, à 0,95 pour les voitures à essence et à 0,90 pour les voitures au gaz naturel ;</li> <li>▶ Pour les hybrides rechargeables commandées à partir du 1/1/2018 avec une capacité de batterie &lt; 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou des émissions supérieures à 50 g/km*, la limite de déduction est calculée sur la base des émissions de CO<sub>2</sub> d'un modèle correspondant équipé d'un moteur à combustion interne ou des émissions de CO<sub>2</sub> multipliées par un coefficient de 2,5 ;</li> <li>▶ *Ou 75 g/km si les émissions sont calculées selon la norme Euro 6e1-bis.</li> <li>▶ Déduction fiscale limitée à au moins 50 %, sauf pour les voitures dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont de 200 g/km (déduction d'au moins 40 %). À partir de l'année d'imposition 2026, cela ne s'appliquera qu'aux voitures achetées avant juillet 2023. Pour les voitures achetées entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025, le maximum sera de 75 %, la limitation de la déduction à 50 % ou 40 % ne s'appliquera plus et la déduction sera déterminée uniquement sur la base de la formule ;</li> <li>▶ Les coûts des voitures électriques sont déductibles à 100 % ;</li> <li>▶ 1er juillet 2023 : les taxes sur les véhicules à carburant fossile (y compris les hybrides rechargeables et les hybrides complets) achetés, loués ou pris en leasing à partir de cette date (la date de la commande étant déterminante) seront progressivement réduites à partir de l'exercice fiscal 2026.</li> <li>▶ pour les véhicules achetés, pris en leasing ou en location entre le 01/07/2023 et le 31/12/2025, le taux de déductibilité est de 0 % pour les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. En conséquence, en l'absence d'information quant à l'année du véhicule, le taux de DNA à retenir est de 100 %.</li> <li>▶ <a href="#">Lire les règles</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Voitures neuves à partir du 1/1/2013 : TVA déductible à 50 % maximum (et limitée à la partie utilisée à des fins professionnelles) ;</li> <li>▶ Pour un usage mixte, 3 méthodes sont possibles (Circulaire AAFisc n° 36/2015 du 23/11/2015) :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Usage professionnel réel :                   <math display="block">\left[ \frac{\text{Nombre totale de km} - \text{navette (x2)} - \text{km privés}}{\text{Nombre total de km}} \right] \times 100 = \% \text{ déduction de TVA}</math> </li> <li>2) Montant semi-fixe % privé :                   <math display="block">1 - \left[ \frac{200 \text{ jours} \times \text{navette (x2)} + \text{tarif forfaitaire 6,000 km privés}}{\text{Nombre total de kilomètres sur une base annuelle}} \right] \times 100 = \% \text{ déduction de TVA}</math> </li> <li>3) Montant fixe général de 35 % (pour au moins l'année en cours + les 3 années civiles suivantes).</li> </ol> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La limitation de la déduction en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> à partir de l'année d'imposition 2019 s'applique également à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les voitures achetées (commandées) à partir du 1er janvier 2018. Il existe une option pour les voitures achetées avant cette date. Déductible à hauteur d'au moins 75 % pour les frais liés à la voiture (et les frais de carburant).</li> </ul>	
<b>Exceptions</b>		
Frais de carburant	Non déductible	▶ TVA déductible pour usage professionnel (voir règle générale) avec un maximum de 50 %.
Charges d'intérêts	▶ Déductibles à 100 % (si séparés sur la facture et contrat d'au moins 24 mois) ; voir règle générale pour les frais de location.	▶ TVA déductible pour usage professionnel (voir règle générale) avec un maximum de 50 %.
Frais de taxi	▶ Règle générale, mais tolérance : déduction de 75 %.	▶ TVA déductible à 100 % (si liée à l'activité professionnelle).
Frais de voiture refacturés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Déductibles dans une mesure limitée pour la partie qui émet la facture (déductibles à 100 % pour la partie qui reçoit la facture). À partir de l'année d'imposition 2019, limitation de la déduction basée sur les émissions de CO<sub>2</sub> de l'utilisateur final si les frais sont répercutés par un tiers et mentionnés séparément sur une facture.</li> <li>▶ Les frais de recharge doivent être refacturés « strictement sans modification et sans marge bénéficiaire (1 pour 1) ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour l'émetteur de la facture : TVA déductible à 50 % (sauf exceptions limitées)</li> <li>▶ Pour le destinataire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût refacturés dans le cadre de la transaction principale : la déductibilité est déterminée par la transaction principale ;</li> <li>• Facturation du coût en tant que tel : déductible en fonction de l'usage professionnel avec un maximum de 50 % (règle générale) ;</li> <li>• Coût refacturés en tant que coût avancé : ce coût n'appartient pas à la base imposable et n'est donc pas soumis à la TVA.</li> </ul> </li> </ul>
Remboursement des frais de voiture aux employés/dirigeants	▶ Déduction fiscale en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> (règle générale). Remboursement des frais de déplacement domicile-travail sur la fiche de paie 281.10 : déductible à 100 %.	/
Si les frais de carburant sont payés en partie ou en totalité, 40 % du BIK. Si les frais de carburant ne sont pas payés, 17 % du BIK.	▶ 100 % non déductible (à ne pas inclure dans les frais de voiture).	/
Location, leasing, etc.	▶ Déductible dans une mesure limitée en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> . Exceptions : frais financiers et radiotéléphone.	▶ TVA déductible en fonction de l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50 % : règle générale.
<b>2. Réceptions et frais de réception</b>		
Règle générale	▶ 50 % déductibles (y compris la TVA non déductible).	▶ TVA non déductible.
<b>Exceptions</b>		
Événements promotionnels, lancements de produits, journées portes ouvertes et démonstrations (liés aux relations publiques)	▶ En principe, règle générale. Frais liés aux locaux, à l'amortissement, au personnel, au mobilier, etc. : déductibles à 100 % + déduction de 100 % pour les coûts des marchandises et des articles promotionnels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Cour de cassation du 8/04/2005 et du 15/06/2012 et décision E.T. 124.247 du 13/03/2015 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts qui ne créent que des conditions généralement positives : TVA non déductible ;</li> <li>• Coûts qui favorisent la vente directe et la publicité de certains produits et services (= souvent une question de faits) : TVA déductible à 100 %.</li> </ul> </li> </ul>

Bien que cet aperçu ait été compilé avec le plus grand soin, seuls les principes généralement valables ont été inclus. Les situations individuelles doivent donc être évaluées au cas par cas. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre informatif uniquement et ne constituent pas un avis juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit résultant d'actions fondées sur les informations reproduites dans ce document. Ce document est soumis [aux conditions générales du site web](#).

# Frais courants déductibles de l'impôt sur le revenu et de la TVA

	Impôt sur le revenu (année d'imposition 2026)	TVA
<b>3. Cadeaux d'affaires</b>		
Règle générale	▶ Si la valeur est inférieure à 125 EUR : déductible à 50 % (y compris sur la TVA non déductible).	▶ TVA déductible pour un seul cadeau commercial par relation d'affaires et par année civile dont le prix d'achat ou coût est inférieur à 50 EUR (hors TVA). Prix d'achat ou coût supérieur à 50 EUR (hors TVA) par cadeau ou plusieurs cadeaux commerciaux de faible valeur au cours d'une année civile à une seule relation d'affaires : la TVA n'est pas déductible.
<b>Exceptions</b>		
Sponsoring	▶ Avec publicité effective en contrepartie : déductibles à 100%.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sponsoring via paiement : si la publicité est « reçue » en contrepartie : TVA déductible, s'il y a réception d'une facture conforme (sauf si la partie sponsorisée n'est pas assujettie à la TVA) ; si aucune publicité n'est « reçue », aucune répercussion sur la TVA ;</li> <li>▶ Sponsoring par échange d'avantages (sponsoring en échange de publicité) : TVA déductible, s'il y a facturation mutuelle avec TVA de chaque transaction (sauf si la partie sponsorisée n'est pas assujettie à la TVA) ;</li> <li>▶ Sponsoring sans contrepartie : la TVA sur le bien sponsorisé doit être corrigée.</li> </ul>
Cadeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Cadeau &gt; 125 EUR.</li> <li>▶ <b>Déductible à 100 %</b> à condition d'être déclaré sur le formulaire 281.50, car il représente un avantage en nature pour le bénéficiaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les cadeaux commerciaux sont déductibles de la TVA à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cadeaux soient accordés à une relation d'affaires (pour un seul cadeau par relation d'affaires et par année civile) ;</li> <li>• Les cadeaux ne soient pas du tabac ou des spiritueux ;</li> <li>• La valeur d'achat soit inférieure à 50 EUR, hors TVA ;</li> <li>• Les cadeaux ne soient pas des articles promotionnels.</li> </ul> </li> </ul>
Articles promotionnels	▶ 100 % déductibles à condition que le nom de l'entreprise reste de manière permanente et visible sur l'objet, que celui-ci ait une faible valeur et qu'il soit largement distribué.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ TVA déductible à 100 % (à l'exception des frais de réception) si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les articles sont destinés à une distribution à grande échelle, c'est-à-dire pas uniquement à une catégorie limitée de clients ou de relations d'affaires ;</li> <li>• Les articles ont une faible valeur pour ceux qui les reçoivent ;</li> <li>• Les articles portent de manière évidente et permanente le nom de l'entreprise qui les offre (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de consommables).</li> </ul> </li> </ul>
<b>4. Avantages sociaux</b>		
Règle générale	▶ 100 % non déductible.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Avantage accordé à titre personnel : TVA non déductible.</li> <li>▶ Avantage accordé à titre collectif : TVA déductible.</li> </ul>
<b>Exceptions</b>		
Distribution gratuite de soupe, café, boissons non alcoolisées et/ou fruits au personnel pendant les heures de travail	▶ 100 % déductible.	▶ TVA déductible à 100 %.
Formation professionnelle du personnel pour des sessions de formation professionnelle spécifiques	▶ Déductible à 100 %.	▶ TVA déductible à 100 %.
Chèques-repas	▶ Contribution de l'employeur déductible à hauteur de 2 EUR par chèque distribué, à condition que la contribution maximale de l'employeur s'élève à 6,91 EUR par chèque et que la contribution du salarié soit d'au moins 1,09 EUR.* À compter du 1er janvier 2026, il sera possible d'octroyer des chèques-repas d'une valeur de 10 EUR, à condition que le coût pour l'employeur s'élève à 8,91 EUR par chèque. La contribution de l'employeur est alors déductible fiscalement à hauteur de 4 EUR par chèque émis.	▶ TVA sur les transactions de l'entreprise émettrice des chèques-repas : déductible à 100 %.
Ecochèques, chèques sports et culture	▶ Sous certaines conditions, ils sont considérés comme un avantage exonéré pour le bénéficiaire. Toutefois, leur coût est 100 % non déductible pour l'entreprise émettrice.	▶ TVA sur les transactions de l'entreprise émettrice des écochèques : déductible à 100 %.
Cadeaux au personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 % non déductible pour l'employeur, sauf si les cadeaux sont offerts à TOUS les employés et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Max. 40 EUR/an/employé à l'occasion d'un événement annuel (par exemple, Noël, anniversaire) et 40 EUR/an/enfant à charge pour la Saint-Nicolas ;</li> <li>• Max. 120 EUR/an/employé à l'occasion d'une récompense pour bons services ;</li> <li>• Montant total minimum de 120 EUR et maximum de 40 EUR par année complète de service lors du départ à la retraite de l'employé (toutefois, pour la sécurité sociale, un maximum de 1 000 EUR s'applique) ;</li> <li>• Mariage ou cohabitation légale : 245 EUR.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ TVA non déductible, sauf si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cadeaux sont distribués à TOUS les membres du personnel (ou aux enfants des membres du personnel qui répondent à une catégorie d'âge prédéfinis) ;</li> <li>• Le prix d'achat (ou la valeur normale) est inférieur à 50 EUR hors TVA ;</li> <li>• Les cadeaux ne sont pas des produits de tabac ou des spiritueux.</li> </ul> </li> </ul> <p>Remarque : la déduction de la TVA n'est autorisée que pour un seul cadeau lié à une occasion particulière par bénéficiaire et par année civile.</p>

Bien que cette vue d'ensemble ait été compilée avec le plus grand soin, seuls les principes généralement valables ont été inclus. Les situations individuelles doivent donc être évaluées au cas par cas. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre informatif uniquement et ne constituent pas un avis juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit résultant d'actions fondées sur les informations reproduites dans ce document.

Ce document est soumis [aux conditions générales du site web](#).

# Frais courants déductibles de l'impôt sur le revenu et de la TVA

	Impôt sur le revenu (année d'imposition 2026)	TVA
<b>5. Frais de restaurant</b>		
Règle générale	▶ Déductible à 69 % (y compris la TVA non déductible).	▶ La TVA n'est pas déductible.
<b>Exceptions</b>		
Frais de restaurant pour le personnel chargé de fournir des biens ou des services à l'extérieur de l'entreprise	▶ Règle générale. Dédution des indemnités de repas incluses dans les indemnités journalières : voir point 6. Frais inclus dans les indemnités forfaitaires.	▶ TVA déductible à 100 % si une facture en bonne et due forme a été émise au nom de l'acheteur (un simple reçu de TVA n'est pas suffisant).
Refacturation des frais de restaurant	▶ Pour l'émetteur de la facture : déductible à 69 %. ▶ Exception : frais refacturé séparément sur la facture : déductibles à 69 % pour le destinataire et déductibles à 100 % en tant que frais professionnels pour l'émetteur de la facture, à condition que le coût soit mentionné explicitement et séparément sur la facture.	▶ Refacturation des frais dans le cadre de la transaction principale : suit le régime TVA de la transaction principale. ▶ Refacturation du coût en soi : non déductible pour le destinataire ; déductible toutefois pour l'émetteur de la facture.
Frais de restaurant liés à des séminaires organisés lors d'une journée de formation	▶ Déductible à 69 % si les frais sont détaillés sur la facture, sinon la facture entière risque d'être soumise à une limitation de déduction.	▶ TVA sur le coût du repas non déductible. ▶ La TVA sur les frais de séminaire/formation est déductible, mais uniquement si elle est indiquée séparément.
Frais de restaurant inclus dans la facture d'hôtel		▶ TVA non déductible sauf si : • Frais de restaurant pour le personnel chargé de fournir des biens ou des services à l'extérieur de l'entreprise ; • La refacturation des frais de restaurant en soi.
<b>6. Frais inclus dans les indemnités forfaitaires</b>		
Règle générale	▶ Ces frais suivent le régime de la dépense non admise concernée. ▶ Déductibles à 100 % si les frais sont engagés par le personnel livrant des marchandises spécifiques ou fournissant un service spécifique en dehors de l'entreprise (la mission dure au moins 6 heures - forfait pour « déplacement professionnel »).	/
▶ Frais ayant le caractère de dépenses non admises, inclus dans une indemnité forfaitaire. ▶ Indemnité de repas incluse dans les indemnités journalières.		
<b>7. Dépenses (professionnelles) déraisonnables</b>		
Règle générale	▶ Non déductibles (à évaluer au cas par cas, car il s'agit d'une question de fait).	▶ TVA non déductible (à évaluer au cas par cas, car il s'agit d'une question de fait).
<b>8. Impôts</b>		
Règle générale	▶ Non déductibles (s'ils ont eu une incidence négative sur le revenu imposable).	/
<b>Exceptions</b>		
Précompte immobilier	▶ Déductible à 100 %.	/
Taxes communales et provinciales	▶ Déductibles à 100 % (la plupart des taxes régionales ne sont pas déductibles).	/
Principales exceptions : ▶ Droits d'accise et droits de douane ; ▶ Taxes régionales sur les jeux de hasard et les équipements de divertissement ; ▶ Impôts étrangers retenus ou payés sur les revenus professionnels étrangers*. * Liste non exhaustive	▶ Déductible à 100 %.	/

Bien que cette vue d'ensemble ait été compilée avec le plus grand soin, seuls les principes généralement valables ont été inclus. Les situations individuelles doivent donc être évaluées au cas par cas. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre informatif uniquement et ne constituent pas un avis juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit résultant d'actions fondées sur les informations reproduites dans ce document.

Ce document est soumis [aux conditions générales du site web](#).